9297

Mo 730

LOI

Relative à l'équipement des Gardes Nationales volontaires, enrôlés pour la défense du Royaume.

Donnée à Paris, le 7 Septembre 1791.

Case
FB 110
Suppl.
8 F
no. 49

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présents & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, informée que plusieurs des Gardes nationales volontaires, enrôlés pour la défense du royaume, n'ont pu fournir à la dépense de leur équipement, ce qui a retardé la marche des corps qui ont été formés à leur destination, décrete ce qui suit :

NEWBERRY LIBRARY

Les directoires de département pourvoieront ſans délai à l'équipement de ceux des Gardes nationales volontaires enrôlés qui n'ont pas eu les moyens d'y fournir, leſquels ſouffriront reſpectivement & ſucceſſivement la retenue de la dépenſe relative ſur la ſolde qui leur a été attribuée ; en conſéquence, les Miniſtres ſont autoriſés à faire aux départemens, ſur leurs demandes, les avances néceſſaires.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs ; & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différents départemens du Royaume, comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le ſept ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier:
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-sept de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier, afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN,

suppléant le Procureur-général-syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imp de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté. 1791.